



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la fonction publique

Question écrite n° 9885

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur l'application de la loi no 83-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoyait la possibilité, pour les agents de la fonction publique territoriale, d'être intégrés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat correspondant. Or, pour que cette possibilité soit effective, il convient que les modalités de ces intégrations soient déterminées par les statuts particuliers des différents corps d'accueil. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les statuts qui ont été, à ce jour, modifiés en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 45 et 47 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique territoriale peuvent être détachés dans les corps et emplois de la fonction publique de l'Etat, puis intégrés dans les corps de détachement dans les conditions prévues par les statuts particuliers de ces corps. Les statuts qui ont été, à ce jour, modifiés afin de permettre l'intégration de fonctionnaires territoriaux sont les statuts régissant les corps du cadre national des préfetures (secrétaires administratifs, attachés, directeurs de préfecture), ainsi que le statut des assistants, assistantes et auxiliaires du service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et le statut des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre de la fonction publique est soucieux de favoriser la procédure de détachement suivi d'intégration comme modalité privilégiée de la mise en place des passerelles entre fonctions publiques, tout en facilitant par ailleurs l'ouverture des statuts particuliers des corps de l'Etat aux deux autres voies que constituent le concours interne et le tour extérieur, prévues par l'article 14 de la loi no 83-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il souhaite que des dispositions soient prises à cet effet, en concertation avec les organisations syndicales et entend examiner cette question lors des négociations qu'il engagera prochainement sur la mobilité des fonctionnaires, dans le cadre du plan de renouveau du service public tracé par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9885

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 844